

REPUBLIQUE DU BENIN  
-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 90-197 du 20 AOUT 1990

portant ratification de l'accord de prêt N° 507/P signé le 4 Mai 1989 entre la République du Bénin et le Fonds OPEP pour le Développement International en vue du financement du projet de bitumage de la route PARAKOU-DJOUGOU-NATITINGOU.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,

- VU l'ordonnance N° 90-001 du 1er Mars 1990 portant abrogation de l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 de la République Populaire du Bénin ;
- VU l'ordonnance N° 90-002 du 1er Mars 1990 portant dissolution de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire ;
- VU l'ordonnance N° 90-003 du 1er Mars 1990 portant nouvelle dénomination de l'Etat ;
- VU l'ordonnance N° 90-004 du 1er Mars 1990 portant création du Haut Conseil de la République ;
- VU le décret N° 90-043 du 1er Mars 1990, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret N° 90-53 du 14 Mars 1990, portant composition du Gouvernement de Transition ;
- VU le décret N° 90-108 du 19 Juin 1990 portant transmission au Haut Conseil de la République pour autorisation de ratification de l'accord N° 507/P signé le 4 Mai 1989 entre la République du Bénin et le Fonds OPEP pour le Développement International en vue du financement partiel du projet de bitumage de la route PARAKOU-DJOUGOU - NATITINGOU ;
- VU la décision N° 90-012 du 23 Juillet 1990 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt N° 507/P signé le 4 Mai 1989 entre la République du Bénin et le Fonds OPEP pour le Développement International en vue du financement du Projet de bitumage de la route PARAKOU - DJOUGOU - NATITINGOU.

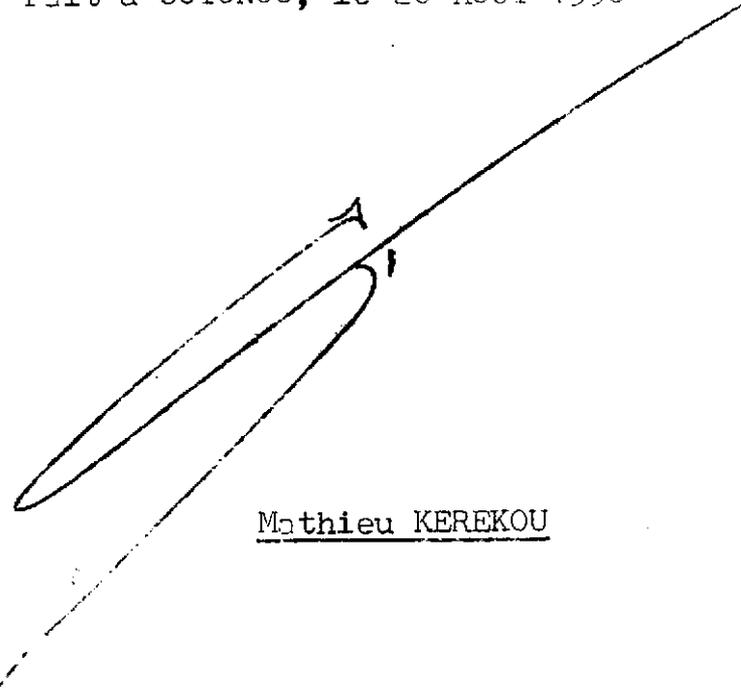
D E C R E T E :

Article 1er.- Est ratifié l'accord de prêt N° 507/P signé le 4 Mai 1989 entre la République du Bénin et le Fonds OPEP pour le Développement International en vue du financement du projet de bitumage de la route PARAKOU - DJOUGOU - NATITINGOU dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

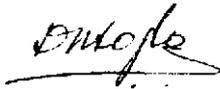
Fait à COTONOU, le 20 AOUT 1990

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,



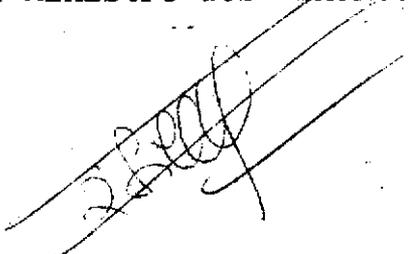
Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement,



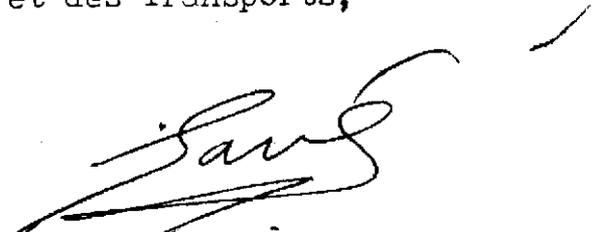
Nicéphore SOGLO

Le Ministre des Finances,



Idelphonse LEMON

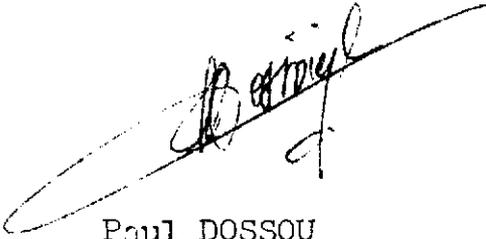
Le Ministre de l'Equipement  
et des Transports,



Eustache SARRE

Le Ministre du Plan et  
de la Statistique,

Le Ministre des Affaires  
Etrangères et de la Coopération,



Paul DOSSOU



Théophile NATA

Ampliations : PR 4 PM 4 HCR 4 CPC-PPC 4 MF-MAEC-MPS-MAEC 12 Départements 6 SGG 4 DB-DCF-DTCP-DSDV-DI 5 DPE-DLC-INSAE 3 IGE et ses sections 3 DCCT 1 GCONB 1 UNB-FASJEP 2 BN-DAN 2 J.C. 1.

FONDS OPEP POUR LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL

PRET N° 507/P

ACCORD DE PRET

DU

PROJET DE LA ROUTE

PARAKOU - DJOUGOU - NATITINGOU

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU BENIN

ET

LE FONDS OPEP POUR LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL

EN DATE DU : 4 MAI 1990

ACCORD, en date du 4 mai 1990, entre  
la République du Bénin (ci-après dénommé l'Emprunteur et le Fonds  
OPEP pour le Développement International (ci-après dénommé le Fonds).

- Attendu que les Pays membres de l'OPEP, conscients du  
besoin de solidarité entre tous les pays en développement et de  
l'importance de la coopération financière entre eux et d'autres  
pays en développement, ont créé le Fonds pour porter assistance  
financière à ces pays à des conditions libérales, parallèlement  
aux voies officielles bilatérales et multilatérales existantes par  
lesquelles les Pays membres de l'OPEP apportent leur assistance  
financière aux autres pays en développement ;

- Attendu que l'Emprunteur a demandé l'assistance du  
Fonds pour le financement du Projet décrit en Annexe 1 au présent  
Accord ;

- Attendu que l'Emprunteur a, entre autres dispositions,  
demandé à la Banque Arabe pour le Développement Economique en  
Afrique (BADEA), la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD)  
et le Fonds de la CEDEAO, de contribuer au financement du Projet en  
accordant à cet effet des prêts dont les accords ont été signés ou  
devront être signés ;

- Attendu que le Conseil des Gouverneurs du Fonds a  
approuvé l'octroi à l'Emprunteur d'un prêt d'un montant de Trois  
Millions Cent Mille Dollars EU (US \$ 3 100 000) selon les modalités  
fixées ci-après, et a approuvé que la tâche relative à l'administra-  
tion du prêt stipulé dans le présent Accord soit confiée à la BADEA ;

Par ces motifs, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1

DEFINITIONS

1.01 Les termes ci-après ont les désignations suivantes partout où ils sont utilisés dans le présent Accord, sauf dispositions contraires du contexte :

- a) Le terme "Fonds" désigne le Fonds OPEP pour le Développement International créé par les Etats membres de l'Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole (OPEP) en vertu de l'Accord signé à Paris, le 28 janvier 1976 tel qu'il a été amendé ;
- b) Le terme "Direction du Fonds" désigne le Directeur Général du Fonds ou son représentant autorisé ;
- c) Le terme "Administrateur du Prêt" désigne la BADEA ou tout autre organe tel que l'Emprunteur avec le consentement de la Direction du Fonds ;
- d) Le terme "Prêt" désigne le prêt octroyé conformément au présent Accord.
- e) Le terme "Dollars" et le signe "\$" désignent la monnaie des Etats-Unis d'Amérique ;

- f) Le terme "Projet" désigne le projet ou le programme pour lequel le Prêt est consenti tel que décrit en Annexe au présent Accord. La description de ce projet peut être modifiée, si besoin est, d'accord partie entre l'Emprunteur et la Direction du Fonds ;
- g) Le terme "Biens et Services" désigne l'équipement, les fournitures et les services indispensables au Projet. Il est entendu que la référence au coût des biens et services doit inclure le coût relatif à l'importation de ces biens et services sur le territoire de l'Emprunteur.

## ARTICLE 2

### LE PRET

2.01 Le Fonds consent à l'Emprunteur, aux conditions stipulées dans le présent Accord, un prêt d'un montant de Trois Millions Cent Mille Dollars (\$ 3 100 000).

2.02 L'Emprunteur verse périodiquement des intérêts au taux annuel de deux pour cent (2 %) sur le montant en principal du prêt décaissé et non encore remboursé.

2.03 L'Emprunteur, pour faire face aux charges administratives relatives à l'application du présent Accord, paie périodiquement une commission de un (1) pour cent par an sur les montants tirés de l'encours du principal et non remboursés.

2.04 Les intérêts et les commissions sont payés en dollars deux fois par an le 15 janvier et le 15 juillet dans un compte du Fonds désigné à cet effet par la Direction du Fonds.

2.05 Après l'entrée en vigueur du présent Accord conformément à la section 7.01, et à moins que l'Emprunteur et le Fonds n'en conviennent autrement, les produits d'emprunts peuvent être décaissés de temps à autre pour faire face aux dépenses effectuées après le 19 ~~mars~~ 1990 ou qui seront effectuées ultérieurement pour le financement du coût raisonnable des biens et services dont on a besoin pour l'exécution du Projet. Ces dépenses devront être financées sur les produits d'emprunts selon un consensus entre l'Emprunteur et la Direction du Fonds.

2.06 Sauf dispositions contraires du Fonds, des décaissements sur le montant du Prêt peuvent être effectués dans des monnaies dans lesquelles les dépenses visées à la section 2.05 ont été réglées ou sont réglables. Au cas où il sera demandé que le règlement se fasse dans une monnaie autre que le dollar, ce règlement sera effectué sur la base du coût réel en dollars utilisé par le Fonds pour faire face à la requête. La Direction du Fonds agit en qualité de représentant de l'Emprunteur lorsqu'il s'agira d'acheter des devises. Les décaissements relatifs aux dépenses, dans la monnaie de l'Emprunteur, le cas échéant, sont effectués en Dollars selon le taux de change officiel en vigueur au moment du décaissement ; et en l'absence de ce taux, selon un taux raisonnable dont la Direction du Fonds décidera s'il y a lieu.

2.07 Les demandes de décaissement sont soumises à l'Administrateur du Prêt avec ampliation à la Direction du Fonds, par le représentant de l'Emprunteur indiqué à, ou conformément à la section 8.02. Chaque demande ainsi soumise à l'Administrateur du Prêt est accompagnée de documents et de toutes autres pièces justificatives prouvant de par leur fond et leur forme à l'Administrateur du Prêt que l'Emprunteur a le droit de tirer du prêt le montant demandé et que le montant à décaisser sera utilisé exclusivement pour les objectifs fixés dans le présent Accord.

2.08 A la demande de l'Emprunteur et suivant les modalités acceptées par l'Emprunteur, la Direction du Fonds et l'Administrateur du Prêt, la Direction du Fonds peut émettre ou autoriser l'Administrateur du Prêt à émettre, au nom du et pour le compte du Fonds, des garanties aux Banques Commerciales pour des lettres de crédit demandées par l'Emprunteur au bénéfice des entrepreneurs du Projet, ou prendre d'autres garanties conditionnelles ou spéciales auprès des tiers pour le remboursement des dépenses dont les montants devront être financés au moyen du Prêt. Dans le cadre d'une garantie conditionnelle, l'obligation qui incombe au Fonds de rembourser **cesse** immédiatement dès une suspension subséquente ou une annulation du Prêt. Dans le cadre d'une garantie spéciale, l'obligation du Fonds n'est pas affectée par une suspension ou une annulation subséquente du Prêt. Lorsqu'il s'agit de l'émission d'une garantie spéciale, l'Emprunteur verse une commission d'engagement au taux de un demi de un pour cent (0,5 de 1 %)

par an payable en dollars de temps à autre sur l'encours du principal de la garantie spéciale ainsi conclue et restant dû.

2.09 L'Emprunteur doit rembourser l'encours du principal du prêt en dollars, ou en toute autre monnaie librement convertible et acceptée par la Direction du Fonds pour un montant équivalent au montant en dollars dû, selon le cours de change en vigueur sur le marché au moment et sur le lieu du remboursement. Le remboursement devra être effectué en vingt quatre acomptes semestriels à partir du 15 juillet 1995 après la période de grâce qui court jusqu'à cette date, et conformément au Calendrier d'Amortissement en annexe au présent Accord. Chaque acompte doit être d'un montant de Cent vingt Neuf Mille Cent Soixante Dollars (\$ 129 160) à l'exception du dernier et vingt quatrième acompte dont le montant devra être de Cent Vingt Neuf Mille Trois Cent Vingt Dollars (\$ 129 320). Tous les acomptes, à la date fixée pour leur remboursement, doivent être transférés dans le Compte du Fonds tels que la Direction du Fonds le demande.

2.10 a) L'Emprunteur s'engage à assurer qu'aucune autre dette extérieure ne soit prioritaire par rapport à ce prêt dans l'affectation, la mobilisation ou la répartition des devises détenues sous le contrôle ou au profit de l'Emprunteur. A cette fin, lorsqu'on constitue un droit de rétention sur un actif quelconque de l'Etat tel que défini à la Section 2.10 (c) à titre de garantie d'une dette extérieure, droit qui entraînera ou pourrait entraîner une priorité en faveur du créancier de la dette extérieure dans l'affectation, la mobilisation ou la répartition des devises, ce droit de rétention garantira auto-

matiquement et sans incidence financière pour le Fonds, de façon équitable et proportionnelle, le remboursement de l'encours du principal et des commissions afférentes au Prêt. L'Emprunteur, en constituant ou en autorisant la constitution de ce droit, prend à cet effet des mesures expresses ; mais néanmoins, si pour une raison constitutionnelle légale, cette clause ne peut être adoptée pour un droit de rétention constitué sur les éléments d'actif appartenant à l'une quelconque de ses cellules politiques ou administratives, l'Emprunteur garantira immédiatement, et sans incidence financière pour le Fonds, le remboursement de l'encours du principal et des commissions afférentes au Prêt par un droit équivalent sur d'autres actifs de l'Etat à la **satisfaction** du Fonds.

b) Les dispositions ci-dessus de la présente Section ne s'appliquent pas à :

- (i) un droit de rétention sur les biens fonciers au moment de leur acquisition, uniquement à titre de garantie pour le remboursement du prix d'achat de ces biens ;
- (ii) un droit de rétention résultant des transactions bancaires ordinaires et garantissant une dette dont l'échéance arrive un an au maximum après la date à laquelle elle a été contractée.

c) Au sens de la présente Section, l'expression "actif de l'Etat" désigne les biens appartenant à l'Emprunteur, à l'une quelconque de ses cellules politiques ou administratives ou à une entité qu'il possède ou contrôle et qui fonctionne pour son compte ou à son profit, ou à l'une de ses cellules

y compris les actifs en or ou autres devises détenus par une institution exerçant les fonctions de banque centrale ou de fonds de stabilisation des changes ou toute autre fonction similaire pour l'Emprunteur.

2.11 Le droit de l'Emprunteur de faire des décaissements sur les produits d'emprunt sera résilié le 31 Décembre 1994 ou à une date ultérieure qui sera arrêtée par la Direction du Fonds qui le communiquera promptement à l'Emprunteur.

### ARTICLE 3

#### EXECUTION DU PROJET - PASSATION DE MARCHÉ

3.01 L'Emprunteur s'engage vis-à-vis du Fonds à respecter toutes les conditions liées à l'exécution et à l'administration du projet du fait qu'il accepte dans les accords qu'il a signés ou signera avec la BADEA, la BOAD et le Fonds de la CEDEAO respectivement pour le financement partiel du projet, les références à la BADEA, la BOAD et le Fonds de la CEDEAO dans l'accord approprié aux fins de cette clause pour servir de références au Fonds.

3.02 L'Emprunteur consulter le Fonds avant de s'entendre avec la BADEA, la BOAD ou le Fonds de la CEDEAO sur les modifications à porter aux conditions liées à l'exécution ou à l'administration du projet comme stipulé à la Section 3.01. Il est entendu qu'aucune modification ne sera prise en compte dans le présent Accord sans l'approbation préalable du Fonds.

3.03 Pleinement conscient du rôle de l'Administrateur du Prêt dans la surveillance de l'exécution du Projet, y compris l'examen et l'approbation des passations de marché et des demandes de décaissements, l'Emprunteur coopérera pleinement

.../...

avec l'Administrateur du Prêt pour assurer la réalisation des objectifs du Prêt, et périodiquement :

- (a) procède à des échanges de vue avec l'Administrateur du Prêt sur des questions relatives à l'état d'avancement du projet et les avantages qui en découlent, la bonne exécution du contrat par l'Emprunteur conformément au présent Accord, ainsi que d'autres questions relatives aux objectifs du Prêt ;
- (b) informe l'Administrateur du Prêt dans les meilleurs délais de toute circonstance qui compromet ou risque de compromettre l'état d'avancement du Projet ou la bonne exécution du contrat par l'Emprunteur conformément au présent Accord.

#### ARTICLE 4

##### EXONERATIONS

4.01 Le présent Accord et tout avenant entre les parties dont il est signataire est exonéré de tous les impôts, droits ou taxes de péréquation prélevés par l'emprunteur ou sur son territoire en vue de son application, sa remise ou enregistrement.

4.02 Le remboursement de l'encours du principal, le paiement des intérêts et des commissions afférents au Prêt sont exonérés de toutes les taxes et effectués sans retenue de tout impôt institué par la réglementation en vigueur sur le territoire de l'Emprunteur.

.../...

4.03 A moins que le Fonds n'en convienne autrement, l'Emprunteur considère comme confidentiels tous les documents, dossiers, correspondances et autres documents de même nature émanant du Fonds.

4.04 Le Fonds et ses éléments d'actif sont à l'abri de toutes mesures d'expropriation, nationalisation, confiscation, détention ou saisie sur le territoire de l'Emprunteur.

#### ARTICLE 5

##### REMBOURSEMENT ANTICIPE - SUSPENSION - ANNULATION

5.01 Au cas où l'une des situations ci-dessous survient et persiste, la Direction du Fonds peut, à tout moment où la situation persiste, par voie de notification à l'Emprunteur, déclarer l'encours du principal du prêt exigible et remboursable immédiatement en même temps que les intérêts et les commissions y afférents ; et dès cette déclaration, l'encours du principal ainsi que les intérêts et toutes les commissions deviennent exigibles et remboursables immédiatement :

- (a) un défaut survient et persiste pendant une période de trente jours en ce qui concerne le non paiement d'une échéance de l'encours du principal, de l'intérêt ou des commissions conformément au présent Accord ou un autre accord de prêt en vertu duquel l'Emprunteur a bénéficié ou bénéficiera d'un prêt du Fonds ;

.../...

(b) Un défaut de non respect de toute autre obligation de la part de l'emprunteur conformément au présent Accord ou dans le cadre d'un contrat d'entreprise, s'il y a lieu, et ce défaut persiste pendant une période de soixante jours après que le Fonds ou l'Administrateur du Prêt l'eût notifié à l'emprunteur.

5.02 L'Emprunteur peut, par voie de notification au Fonds, annuler un montant du Prêt qu'il n'a pas tiré avant d'avoir donné ce préavis. Le Fonds peut, par voie de notification à l'emprunteur, suspendre ou mettre fin au droit de l'emprunteur à faire des décaissements sur le prêt si l'un des cas mentionnés à la Section 5.01 (a) et (b) se produit ou si le droit de l'emprunteur à faire des décaissements au titre du prêt BADLA, BOAD ou fonds CHDEAO stipulé dans le préambule du présent Accord est suspendu ou annulé ou s'il se présente une autre situation extraordinaire qui diminue la probabilité selon laquelle le Projet connaîtra une bonne fin d'exécution ou l'emprunteur sera en mesure d'honorer les engagements qui lui incombent aux termes du présent Accord.

5.03 Nonobstant le remboursement anticipé du Prêt conformément à la Section 5.01 ou sa suspension ou annulation conformément à la Section 5.02, toutes les dispositions du présent Accord restent pleinement en vigueur et applicables sauf celles prévues spécifiquement à la Section ci-contre.

5.04 Aucune annulation ou suspension ne s'applique aux montants soumis à un engagement spécial signé conformément à la Section 2.08, sauf si elle est clairement prévue dans cet engagement.

5.05 Toute annulation est répartie proportionnellement sur les nombreuses échéances de l'encours du principal du Prêt dont l'amortissement échoit à une date postérieure à celle de l'annulation.

#### ARTICLE 6

##### MISE EN EVIDENCE - EXTINCTION DU PRÊT - ARBITRAGE

6.01 Les droits et obligations des Parties au présent accord sont légitimes et ont force exécutoire selon leur teneur, nonobstant toute disposition contraire de la législation locale. En aucun cas, ni l'Emprunteur, ni le Fonds n'a le droit de soutenir un argument selon lequel les dispositions du présent accord sont, pour quelque raison que ce soit, irrégulières et n'ont pas de force exécutoire.

6.02 La Direction du Fonds informe immédiatement l'Emprunteur de toute décision prise pour dissolution du Fonds en vertu de la Convention d'Etablissement du Fonds. En cas d'une telle dissolution, le présent accord de prêt demeure en vigueur et la Direction du Fonds portera à la connaissance de l'Emprunteur les mesures de remplacement prises pour le remboursement du Prêt comme l'autorité compétente du Fonds peut le concevoir en de ces circonstances.

6.03 Les Parties au présent accord s'efforcent de régler à l'amiable entre elles, tous les litiges et différends provenant de l'exécution du présent accord ou y afférents. Si un

.../...

accord n'intervient pas, le litige ou le différend est porté au niveau du Tribunal Arbitral pour un règlement en conformité avec les dispositions ci-après :

(a) Une procédure d'arbitrage peut être engagée par l'emprunteur contre le Fonds ou vice versa.

Dans tous les cas, la procédure d'arbitrage doit être engagée par notification adressée par la partie qui se constitue en plaignant à celle mise en cause.

(b) Le Tribunal Arbitral se compose de trois arbitres désignés comme suit :

un premier arbitre désigné par la partie constituée en plaignant, un deuxième est désigné par la partie mise en cause, et le troisième ci-après dénommé le Surarbitre est désigné par et avec le consentement des deux arbitres. Si dans les trente jours qui suivent l'engagement de la procédure arbitrale, la partie mise en cause n'arrive pas à désigner un arbitre, le Président de la Cour Internationale de Justice peut, à la demande de la partie qui engage la procédure, désigner cet arbitre. Si dans les soixante jours qui suivent la désignation du deuxième arbitre, les deux arbitres n'arrivent pas à s'entendre sur la désignation du Surarbitre, le Président de la Cour Internationale de Justice procédera à la désignation de ce Surarbitre.

.../...

- (c) Le Tribunal Arbitral se réunit aux date et lieu fixés par le Surarbitre. Par la suite, le Tribunal Arbitral décide de la date et lieu de son audience ; il fixe ses règles de procédure et tranche toutes les questions dont il a compétence.
- (d) Toutes les décisions du Tribunal Arbitral sont prises à la majorité des voix. L'arrêt du Tribunal, qui peut être rendu par défaut, est définitif et obligatoire pour toutes les deux parties engagées dans cette procédure arbitrale.
- (e) Les frais administratifs ou de greffe relatifs à une procédure engagée en vertu de la Section ci-contre ou relatifs à une procédure destinée à rendre exécutoire toute sentence en vertu des clauses de la présente Section peuvent être déterminés dans les formes prévues à la Section 8.01.
- (f) Le Tribunal Arbitral décide de la manière dont les frais d'arbitrage seront répartis à chacune ou toutes les deux parties en litige.

#### ARTICLE 7

##### DATE D'ENTREE EN VIGUEUR - RESILIATION

7.01 Le présent Accord n'entre en vigueur que lorsque le Fonds sur fait parvenir à l'emprunteur une notification de son acceptation des preuves demandées dans les sections 7.02 et 7.03.

.../...

7.02 L'Emprunteur fournit au Fonds les preuves satisfaisantes établissant que :

- (a) la conclusion et la remise du présent Accord au/de l'Emprunteur ont été dûment autorisées, et la ratification est intervenue dans le respect des prescriptions constitutionnelles de l'Emprunteur ; et les accords de prêt passés avec la BADEA, la BOAD et le Fonds CEDERAO mentionnés dans le Préambule du présent Accord sont entrés ou entreront en vigueur au même moment que le présent Accord.

7.03 En accord avec la Section 7.02, l'Emprunteur fournit également au Fonds un acte délivré par le Ministre de la Justice ou le Procureur de la République, ou le Conseiller Juridique du Gouvernement pour attester que le présent Accord a été dûment autorisé et ratifié par l'Emprunteur pour lequel il constitue un instrument valable et exécutoire aux termes de ses propres dispositions.

7.04 Si l'entrée en vigueur et l'application du présent Accord n'interviennent pas d'ici à la date du 31/07/1990, le présent Accord et toutes les obligations incombant aux parties concernées sont ainsi résiliés à moins que le Fonds, après examen des raisons ayant motivé le retard, fixe une autre date aux fins de la Section ci-contre.

7.05 Si et lorsque le remboursement de l'encours du principal ainsi que le paiement des intérêts et autres commissions afférents au Prêt ont été effectués, le présent Accord et toutes les obligations incombant aux parties concernées sont ainsi résiliés.

.../...

ARTICLE 8

NOTIFICATION - REPRESENTATION - MODIFICATION

8.01 Toute notification ou requête qu'il est nécessaire ou permis d'introduire ou de formuler en vertu du présent Accord se fait par écrit. On estime qu'une telle notification est introduite ou formulée en bonne et due forme lorsqu'elle est remise en main propre ou expédiée par courrier lettre, câble, télex ou téléfax à la partie pour laquelle il est nécessaire de l'introduire ou de la formuler, à l'adresse stipulée ci-dessous ou à toute autre adresse que cette partie aura communiquée par un acte écrit à la partie introduisant la notification ou formulant la requête.

8.02 Le Ministre des Finances de l'Emprunteur ou toute personne par lui mandatée à cet effet par écrit, prend ou signe, en vertu du présent Accord et au nom de l'Emprunteur, toute mesure qu'il est nécessaire ou permis de prendre, de même que tous documents qu'il est nécessaire ou permis de signer.

8.03 Le Président du Conseil des Gouverneurs du Fonds peut, au nom du Fonds et de l'Emprunteur, et par un instrument signé au nom de l'Emprunteur par le représentant stipulé à ou conformément à la Section 8.02, donner son accord pour toute modification des dispositions du présent Accord, à condition que, selon ce représentant, cette modification soit raisonnable, eu égard aux circonstances et

.../...

n'accroisse pas notablement les obligations de l'Emprunteur au titre du présent Accord. Le Fonds peut accepter la signature par ce représentant d'un instrument qui donne la preuve irréfutable que dans l'esprit de l'Emprunteur la modification ou l'amplification demandée par un tel instrument n'accroîtra pas notablement les obligations de l'Emprunteur au titre du présent Accord.

8.04 Tout document remis en vertu du présent Accord doit être en anglais. Les documents présentés dans une autre langue doivent être accompagnés de leur traduction anglaise certifiée en tant que traduction agréée qui est déterminante pour les parties au présent Accord.

En foi de quoi, les parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Accord en six exemplaires en langue anglaise à Vienne, tous les exemplaires ayant valeur d'original et d'authenticité et la même force exécutoire, aux jour et an initiaux que dessus.

POUR L'EMPRUNTEUR :

NOM : H. E. Idelphonse LEMON  
MINISTRE DES FINANCES

ADRESSE : MINISTERE DES FINANCES

COTONOU

REPUBLIQUE DU BENIN

CABLE : MINIFINANCES, COTONOU

TELEX : 5009 MIFIN CTNOU

POUR LE FONDS OPEP POUR LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL :

NOM : H. E. OSAMA Faquih

Président du Conseil des Gouverneurs.

ADRESSE : LE FONDS **OPEP** POUR LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL

P.O. BOX 995

A-1011 VIENNA

AUSTRIA

CABLE : OPECFUND

TELEX : 131734 FUND A

TELEFAX : (222) 513 93 38

\* \* \* \*

PIECES JOINTES

ANNEXE 1 : Description du Projet

ANNEXE 2 : Calendrier d'Amortissement

REPUBLIQUE DU BENIN

PROJET DE LA ROUTE PARAKOU - DJOUGOU - NATITINGOU

ANNEXE 1

DESCRIPTION DU PROJET

Le projet concerne la réhabilitation de la Route Parakou - Natitingou qui, dans son état actuel de route en terre, sera aménagée en une route bitumée toutes saisons avec les grandes caractéristiques suivantes :

- (a) Les travaux de construction comprennent l'aménagement du terrain, le terrassement, la pose de la chaussée (la couche de fondation, la couche de base et la couche de surface, les assainissements, les ponts et les travaux auxiliaires ; et
- (b) Les services techniques et la supervision, y compris la fourniture des services de consultants pour la conception du projet et la supervision des travaux de construction ainsi que la création d'une cellule pour la mise en oeuvre du projet ;

Le projet sera réalisé en deux lots comme suit :

- (i) PARAKOU - DJOUGOU : 136,0 Km
- (ii) DJOUGOU - NATITINGOU : 80,50 Km.

\* \* \*

REPUBLIQUE DU BENIN

PROJET DE LA ROUTE PARAKOU - DJOUGOU - NATITINGOU

ANNEXE 2

CALENDRIER D'AMORTISSEMENT

<u>Date de Remboursement</u>	<u>Montant Echu</u> (Exprimé en Dollars E.U.)
15 Juillet 1995	129 160
15 Janvier 1996	129 160
15 Juillet 1996	129 160
15 Janvier 1997	129 160
15 Juillet 1997	129 160
15 Janvier 1998	129 160
15 Juillet 1998	129 160
15 Janvier 1999	129 160
15 Juillet 1999	129 160
15 Janvier 2000	129 160
15 Juillet 2000	129 160
15 Janvier 2001	129 160
15 Juillet 2001	129 160
15 Janvier 2002	129 160
15 Juillet 2002	129 160
15 Janvier 2003	129 160
15 Juillet 2003	129 160
15 Janvier 2004	129 160
15 Juillet 2004	129 160
15 Janvier 2005	129 160
15 Juillet 2005	129 160
15 Janvier 2006	129 160
15 Juillet 2006	129 160
15 Janvier 2007	129 320
<u>TOTAL :</u>	<u>3 100 000</u>